



PREFET DE LA MOSELLE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE CAB / DS / SSI / PSI - 247
en date du 5 septembre 2019

Portant interdiction de la tenue de cortèges, défilés et manifestations sur le département de la Moselle

**Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-52 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant que toutes les manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable à la Préfecture de la Moselle, trois jours francs au moins avant la date de la manifestation (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure) ;

Considérant que cette obligation réglementaire n'a pas été respectée dans le cadre du mouvement de manifestation dit des « Gilets jaunes » et rend de ce fait illicites toutes manifestations et tous rassemblements des « Gilets jaunes » au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la Préfecture de faire modifier le lieu de rassemblement ou l'itinéraire, d'anticiper les déplacements des manifestants et de s'assurer de la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département ; que dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements non déclarés ;

Considérant les événements et rassemblements des gilets jaunes qui se sont produits depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés lors de ces rassemblements ayant nécessité l'engagement d'unités de forces mobiles pour disperser ces attroupements après sommation ;

Considérant que les manifestants présents ont gravement perturbé la circulation routière par le passé sur les principaux ronds-points du département et empêchant l'entrée de plusieurs zones commerciales ;

Considérant que les manifestants présents ont gravement endommagé les commerces, le mobilier urbain et les véhicules de plusieurs centres-villes du département, notamment à METZ, LONGEVILLE LES ST AVOLD et ST AVOLD ;

Considérant les interpellations et gardes à vues réalisées pour des délits constatés sur les ronds-points et centres-villes du département pour participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées ;

Considérant la dangerosité de l'autoroute pour les piétons comme le démontre l'accident mortel du 1er juin ou celui grave du 8 septembre 2018 à St Avold, l'interdiction qui est faite d'y circuler à pied notamment à proximité des barrières de péage ;

Considérant par ailleurs les manifestations dites "péages gratuits" qui sont régulièrement organisées, notamment sur les barrières de péage de St Avold et Sainte Marie aux Chênes depuis le 17 novembre 2018 en particulier les samedis ; qui se traduisent par la présence de plusieurs dizaines de personnes sur les voies autoroutières créant ainsi un danger pour les manifestants, les forces de l'ordre obligées d'assurer leur sécurité et les usagers empruntant les axes ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant que le Préfet de département a la charge de l'ordre public, de la sécurité des populations, en application de l'article R*122-52 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tout rassemblement est interdit sur l'ensemble du département de la Moselle du **vendredi 6 septembre minuit jusqu'au dimanche 8 septembre minuit**, à l'exception des manifestations valablement déclarées ayant reçu un récépissé de déclaration ;

Article 2 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Moselle, les maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Metz, le 5 septembre 2019

Le Préfet,



Didier MARTIN